

DECISION N° - 284 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERALE DU FASO (EGF) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-006/C.GGO, POUR LA REFECTION DE DIVERSES INFRASTRUCTURES (LOTS 1, 2 ET 3) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 mai 2011 de l'entreprise EGF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise EGF, Ousmane OUEDRAOGO ;
- Au titre de la commune de Gogo, Eloi W. ZAGRE;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/C.GGO, pour la réfection de diverses infrastructures (lots 1, 2 et 3) au profit de la Commune de Gogo, ont été publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2011 ;

L'entreprise EGF a saisi le CRD par requête en date du 27 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## **SUR LES FAITS**

La commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2011-006/C.GGO, pour la réfection de diverses infrastructures (lots 1, 2 et 3) au profit de la Commune de Gogo;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise EGF est conforme techniquement mais classée deuxième sur la liste ;

La société conteste ces résultats arguant que l'entreprise ECBR/M attributaire du marché n'a pas joint le certificat de visite qui est pourtant demandé dans le dossier de demande de prix ; que l'absence de cette pièce a été souligné lors du dépouillement ;

Que le certificat de visite notamment dans les travaux est une pièce maitresse, que c'est pour cela qu'il a été demandé ; mais que la commission n'a pas tenu compte de l'absence de cette pièce très capitale dans l'analyse technique ;

## **AU FOND**


Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le point A.12 des DPAO prévoit une visite du site des ouvrages ; que l'entreprise ECBR/M n'a pas fourni le certificat de visite de site ;

Considérant que si le dossier prévoit une visite du site, c'est qu'elle est nécessaire pour la réalisation des prestations prévues dans le dossier ; cependant cette visite n'étant pas organisée, elle devient facultative ; que de ce fait, la plainte de E.G.F n'est pas fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise EGF ; 

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/C.GGO, pour la réfection de diverses infrastructures (lots 1, 2 et 3) au profit de la Commune de Gogo;


-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*